

MANDATAIRES FAMILIAUX

Consignes relatives à l'accès des mandataires familiaux et professionnels aux établissements médico-sociaux

Un nombre important de résidents d'établissements médico-sociaux bénéficient d'une mesure de protection juridique (curatelle, tutelle ou habilitation familiale) prononcée par le juge des contentieux et de la protection (JCP). Cette mesure de protection est exercée par un mandataire, familial ou professionnel, désigné par le juge.

La mesure de protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne. Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée (article 415 du Code civil). Elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci. Le mandataire doit rendre compte au juge de l'exercice de sa mission et du respect des dispositions de l'article 415.

A ce titre, les mandataires familiaux et professionnels doivent pouvoir rencontrer les personnes vulnérables au bénéfice desquelles une mesure de protection judiciaire a été prononcée. Lorsque des mesures d'encadrement renforcé ou de suspension des visites ont été réactivées, les directions d'établissement doivent veiller à ce que les mandataires puissent bénéficier d'un accès régulier aux résidents dont ils exercent la mesure de protection.

Toute mesure portant atteinte à ce droit doit être strictement limitée et proportionnée à la situation qui la justifie. Elle doit être notifiée au mandataire qui pourra en référer au juge des contentieux et de la protection.

